

## Ordonnance pénale du 4 février 2025

**Prévenu** **Daniel Louis CONUS**, de Ernest et Antoinette Jonin, né le 29.08.1949, originaire de Promasens, domicilié à 1633 Marsens, Rue des Bugnons 165

**Partie plaignante** **Marc FAHRNI**, à 1611 Le Crêt

**Etat de fait** Le 12 juillet 2024, Marc FAHRNI a déposé plainte pénale pour atteintes à l'honneur contre Daniel CONUS. Il lui reproche d'avoir distribué un flyer duquel ressortent les passages suivants : « Marc Fahrni, un roitelet qui se croit au-dessus de la loi ; tous les conseillers communaux se sont rendus coupables de violation de l'art. 302 CPP ; une démocratie est fondée sur l'état de droit – n'en déplaise au syndic Fahrni ; il appartient au Conseil d'Etat de destituer le syndic qui claironne son hostilité à l'état de droit ».

Ce flyer mentionne des propos publiés dans la presse le 2 juillet 2024, il est donc postérieur à cette date et la plainte intervient en temps utile.

Il est notoire que Daniel CONUS distribue généreusement ses tracts et les affiche sur le domaine public.

Invité à se déterminer sur cette plainte, Daniel CONUS a réagi le 29 août 2024 en estimant que la plainte était abusive et que le flyer distribué ne contient aucune atteinte à l'honneur. Il dépose plainte pour calomnie, contrainte et entrave à l'action pénale contre Marc FAHRNI.

*Il n'est d'emblée donné aucune suite à la plainte de Daniel CONUS à qui cette faculté a été déniée (ATF 7B\_412/2024 du 15 août 2024). S'agissant d'assurer sa protection, il suffit à Daniel CONUS de cesser ses visites stériles au plaignant.*

Force est de relever que, dans son flyer, Daniel CONUS donne du plaignant l'image d'une personne méprisable, allant jusqu'à demander sa destitution. Il se fonde sur des propos que lui seul aurait entendus. Sa démarche n'a aucun autre but que de nuire au plaignant, de sorte qu'il n'est pas autorisé à faire la preuve de sa bonne foi ou de la vérité.

Infraction

Calomnie au sens de l'article 174 ch. 1 et 2 CP.

Peine privative de liberté et non octroi du sursis

Il est prononcé une peine privative de liberté, sans sursis.

D'une part, la peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner Daniel Louis CONUS d'autres crimes ou délits et il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne pourrait être exécutée. En effet, Daniel CONUS a de nombreuses dettes auprès de l'Etat et fait l'objet de très nombreuses poursuites. Un extrait récent a été versé au dossier.

D'autre part, le sursis n'assortira pas la peine prononcée ce jour. Daniel CONUS figure au casier judiciaire à raison de 9 inscriptions et a déjà été plusieurs fois condamné pour des atteintes à l'honneur.

Par mandat de comparution du 4 octobre 2024, Daniel CONUS a été cité à comparaître le 13 novembre 2024. Il lui était signalé que l'audition était obligatoire au sens de l'article 352a CPP. Il a répondu à cette citation par un courrier du 12 octobre 2024. Il ne s'est pas présenté le 13 novembre 2024. Le Ministère public considère qu'il ne serait pas approprié de délivrer un mandat d'amener et que le prévenu a valablement renoncé à son droit d'être auditionné. Il a pu faire connaître ses arguments.

En application des art.

40, 41, 47 et 174 ch. 1 et 2 CP ; 352ss et 426 CPP.

**Le Procureur général prononce :**

1. Daniel Louis CONUS est reconnu **coupable de calomnie**.
2. Daniel Louis CONUS est **condamné à une peine privative de liberté de 30 jours, sans sursis**.
3. Les frais sont mis à la charge de Daniel Louis CONUS.
4. Par conséquent, Daniel Louis CONUS est astreint à s'acquitter de :

CHF	250.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	295.00	total

5. La personne prévenue et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

6. Notification à :

- Daniel Louis CONUS, par lettre recommandée ;
- Marc FAHRNI, par lettre recommandée ;

Notification dès l'entrée en force à :

- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, par courrier interne.

Fribourg, le 4 février 2025 / FGS / FGS  
F 24 8008 / jsp

Fabien GASSER  
Procureur général

#### Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse [https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications\\_complementaires.htm](https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm) ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.